

DECISION DCC 18-201 DU 11 OCTOBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 15 mai 2017 sous le numéro 0853/129/REC, par laquelle Monsieur Adjamonsi OUOROU introduit devant la haute Juridiction un recours contre les décrets n°2016-128, n°2016-137 et n°2016-147 tous du 17 mars 2016 portant respectivement statut particulier des corps des personnels de l'administration des douanes et droits indirects, statut particulier des corps des personnels de la police nationale et statut particulier des corps des personnels des eaux, forêts et chasse, pour violation de la Constitution en son article 98;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les décrets n°2016-128, n°2016-137 et n°2016-147 tous du 17 mars 2016 portant respectivement statut particulier des corps des personnels de

AS

l'administration des douanes et droits indirects, statut particulier des corps des personnels de la police nationale, et statut particulier des corps des personnels des eaux, forêts et chasse sont contraires à la Constitution en ce que ces décrets empiètent sur le domaine de la loi tel que prévu à l'article 98 de la Constitution ; qu'il allègue que seule la loi peut définir le statut particulier des forces de sécurité publique et assimilées dont les agents de police, des eaux, forêt et chasse forestiers et les agents des douanes avant de préciser qu'en prenant les décrets ci-dessus visés, le Gouvernement a méconnu l'article 98 de la Constitution ;

Considérant que le Gouvernement, par l'organe de son deuxième secrétaire général adjoint, soutient que si les statuts particuliers des corps de l'administration relèvent du domaine de la loi, la loi statutaire peut renvoyer les modalités d'application à un décret ; que tel est le sens et l'esprit des trois décrets querellés, abstraction faite de ce que le décret portant statut des corps de la police nationale est complètement abrogé par la loi statutaire sur la police républicaine ; qu'il conclut que le décret n°2016-128 du 17 mars 2016 portant statut particulier des corps des personnels de l'administration des douanes et droits indirects et le décret n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statut particulier des corps des personnels des eaux, forêts et chasse ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant que l'article 98 de la Constitution dispose : « Sont du domaine de la loi les règles concernant : ...
-le Statut des personnels militaires, des forces de sécurité publique et assimilées... » ; qu'il découle de cette disposition que seule une loi peut déterminer le statut des personnels militaires des forces de sécurité publique et assimilées ;

Considérant que par la loi n°2015-20 du 19 juillet 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publiques et assimilées, le législateur, a, en ce moment, entendu régler le régime statutaire des corps des personnels de l'administration des douanes et droits indirects, de la police nationale, ainsi que des corps des personnels des eaux, forêts et chasse ; qu'en application de cette loi ainsi que l'y a convié le législateur, le Gouvernement a disposé par voie réglementaire des statuts particuliers de chacun de ces corps, que ce faisant, les décrets querellés qui visent la loi n°2015-20 du 19 juillet 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publiques et assimilées n'ont pas empiété sur



le domaine de celle-ci ; qu'au demeurant, la promulgation de la loi n°2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la police républicaine a abrogé le décret n°2016-137 du 17 mars 2016 portant statut particulier des corps des personnels de la police nationale ;

DECIDE :

Article 1er.- Les décrets en date du 17 mars 2016, n°2016-128 portant statut particulier des corps des personnels de l'administration des douanes et droits indirects, n°2016-137 portant statut particulier des corps des personnels de la police nationale et n°2016-147 portant statut particulier des corps des personnels des eaux, forêts et chasse, ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adjamonsi OUOROU, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-